

REGLEMENT NUMERO: 663.

A une séance générale du 5 mai 1975 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le lundi à 7:55 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Laval Fortin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception des conseillers Clément Boily et André Morin.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT 516 CONCERNANT LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE AUX FINS DE REGLEMENTIER DE FACON UNIFORME L'EXERCICE DES DROITS ACQUIS RELATIFS AUX TERRAINS UTILISES A DES FINS COMMERCIALES.

CONSIDERANT que la corporation municipale de ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la loi des Cités et Villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que le règlement numéro 516 relatif au zonage a été adopté par ce conseil en date du 12 février 1970 et qu'il a été amendé à diverses reprises depuis cette date;

CONSIDERANT que ce règlement délimite d'une façon beaucoup plus précise que ne le faisait le règlement de zonage antérieur, les zones et les usages permis à l'intérieur de chacune des zones;

CONSIDERANT qu'il existe à l'intérieur de zones où un tel usage n'est plus permis depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 516, de nombreux cas de lots utilisés pour des fins commerciales antérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDERANT que ces lots bénéficient de droits acquis et que ces droits acquis ont toujours été reconnus par ce conseil et par la réglementation adoptée par ce conseil;

CONSIDERANT que sans restreindre l'utilisation des droits acquis dans de tels cas, ce conseil estime qu'il est opportun de régler de façon plus spécifique l'utilisation des droits acquis dans le cas des propriétés utilisées pour des fins commerciales antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement 516, dans les zones où de tels usages ne sont plus permis;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender les dispositions de chapitre 29 à cet effet;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 17ième jour de mars 1975;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 663, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre.-

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT REGISSANT DE FACON SPECIFIQUE L'EXERCICE DES DROITS ACQUIS ATTACHES AUX PROPRIETES COMMERCIALES SITUEES A L'INTERIEUR DE ZONES OU UN TEL USAGE EST DEROGATOIRE".

Définition.-

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la ville de Vanier, comté de Québec;

Modification chapitre 29.9.-

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité est par les présentes modifié en ajoutant dans le chapitre 29 relatif aux usages dérogatoires les dispositions suivantes:

Article 29.9.

Exercice des usages dérogatoires attachés aux propriétés commerciales.

Les propriétés où existe un usage dérogatoire d'une nature commerciale, au sens du présent règlement et des dispositions du présent chapitre, bénéficient de l'application des dispositions ci-après édictées.

29.9.1.

Règle générale.

Seuls peuvent être exercés, sur une telle propriété, les usages de type vente au détail et services appartenant au groupe commerce I, tels qu'énumérés plus bas, savoir:

Chaussures - réparations,
Clinique médicale,
Coiffeur (se),
Couturier (ère),
Pharmacie,
Débit de tabac,
Epicerie ne comportant pas de permis émis de la Commission de Contrôle des Permis d'Alcool du Québec.

Aucun autre commerce ne sera permis.

29.9.2.

Conditions d'application du présent règlement.

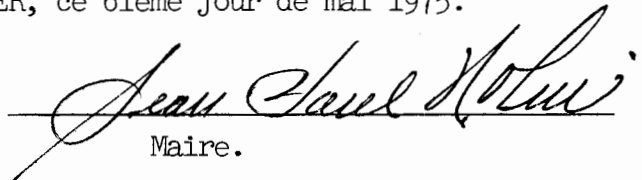
Les bénéfices résultant de l'application du présent règlement doivent être appliqués comme suit:

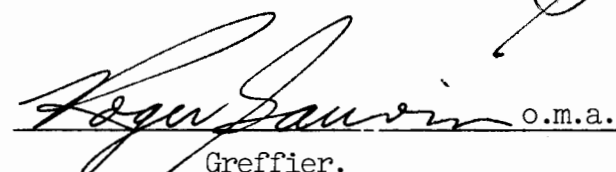
- a) Il est entendu que toutes les autres dispositions du présent chapitre continuent de s'appliquer et plus particulièrement les dispositions de l'article 29.5.
- b) C'est une condition d'application du présent règlement, qu'il ait existé un usage commercial antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement numéro 516.
- c) A l'exception des droits acquis antérieurement, à l'entrée en vigueur du règlement numéro 516, il ne sera aucunement permis, aux termes du présent règlement, d'exercer un commerce autre qu'un commerce de la catégorie commerce I mentionné spécifiquement à l'article 29.9.1.
- d) Les bénéfices accordés par le présent règlement devront être interprétés de façon limitative.

Entrée en vigueur.-

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour de mai 1975.

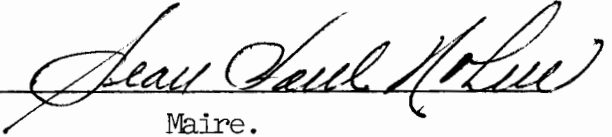

Maire.


Greffier. o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 663.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 663, entré aux pages 2869 et 2870 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 5 mai 1975.


Maire.


Greffier. o.m.a.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES
IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITE.

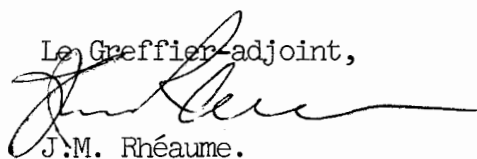
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné J.M. Rhéaume, greffier-adjoint de la ville de Vanier, comté de Québec:

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 5ième jour de mai 1975, le règlement numéro 663 pourvoyant à régir de façon spécifique l'exercice des droits acquis attachés aux propriétés commerciales situées à l'intérieur de zones où un tel usage est dérogatoire.

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 15ième jour de mai 1975, à sept heures et quinze minutes du soir (7:15), à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

Donné à Vanier, ce 6 mai 1975.

Le Greffier-adjoint,

J.M. Rhéaume.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier temporaire de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 6ième jour de mai 1975 à l'Hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 8 mai 1975 et en français dans le Journal Le Soleil le 8 mai 1975.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 28 mai 1975.


Greffier temporaire.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 663.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné J.M. Rhéaume, greffier-adjoint de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 5ième jour de mai 1975, le règlement numéro 663 pourvoyant à régir de façon spécifique l'exercice des droits acquis attachés aux propriétés commerciales situées à l'intérieur de zones où un tel usage est dérogatoire.

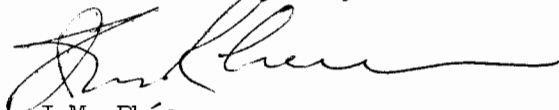
QUE le règlement numéro 663 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 15ième jour de mai 1975.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 663 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 4ième jour de juin 1975.

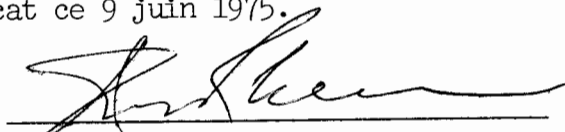
Le Greffier-adjoint,


J.M. Rhéaume.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-adjoint de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues, soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 4ième jour de juin 1975, à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 6 juin 1975 et en français dans le Journal Le Soleil le 6 juin 1975.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 juin 1975.


Greffier-adjoint.

